

de ses opérateurs, agents ou serviteurs pour être transmis ou délivrés ; et toute personne violant le dit serment sera réputée coupable d'un délit, et punie par l'emprisonnement pendant une période de pas plus d'une année, ou par une amende de pas plus de *deux cents louis*." Pénalité pour violation.

5 XIII. La dite entreprise sera commencée dans une année, et terminée de Québec au Labrador dans le cours de trois années à compter de la passation du présent acte, autrement le présent acte sera nul et non avenu. Commencement et fin de l'entreprise.

XIV. Le présent acte sera réputé et censé être un acte public. Acte public.